



Arrêt

n° 114 446 du 26 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Né en 1984, vous êtes réparateur de matériel électronique et vous vivez à Bujumbura.

En 1987, votre famille s'exile en Ouganda.

En 1999, vous revenez au Burundi. Vous apprenez que vos parents et votre grand frère sont partis en Europe.

En 2000, vous adhérez aux Forces Nationales de Libération (FNL).

En janvier 2011, vous devenez plus actif pour les FNL. Via plusieurs journalistes, vous obtenez des informations que vous transmettez au parti, via votre frère Gabin, également membre des FNL.

Le 3 février 2012, vous êtes arrêté et emmené au bureau de la Zone de Bwiza. Vous y êtes détenu jusqu'au soir mais, en l'absence du commandant, vous êtes relâché, avec l'interdiction de quitter le pays et la promesse de vous interroger prochainement.

Le 15 février, vous êtes arrêté par des agents de la Documentation. Le lendemain, vous êtes interrogé et accusé de collaborer, vous et votre frère, avec les FNL (distribution d'armes, transmission de renseignements militaires, organisation d'attaques à la grenade et intégration d'homosexuels). Vous niez tout, malgré les nombreuses insistances. Vous êtes torturé à plusieurs reprises par vos geôliers. Après un mois et demi de détention, votre frère se présente à l'entrée de votre lieu d'emprisonnement et souhaite vous rencontrer. Des gardes le tuent.

Quelques jours plus tard, on vous reproche encore d'être membre du FNL. Vous reconnaissez que votre frère était actif pour ce mouvement, tout en niant toute implication de votre part.

Le 14 avril, vous êtes libéré à condition de fournir des informations dès le lendemain. Vous contactez alors des membres du FNL qui vous conduisent à Gitega où vous restez quatre jours, avant de rejoindre Nairobi (Kenya).

Le 11 juin, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le jour de votre arrivée, soit le 12 juin 2012.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en date du 20 décembre 2012.

Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°105 819 du 25 juin 2013 afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, plusieurs éléments relatifs à votre prétendue affiliation aux FNL ne sont pas crédibles et convainquent ainsi le Commissariat général que cette affiliation n'est pas réelle.

Primo, vous expliquez que dans un premier temps, vous avez rejoint les FNL dans l'espoir de trouver un emploi (rapport d'audition, p. 10). Ce n'est que plus tard, en janvier 2011 (idem, p. 16), que vous avez débuté des activités concrètes pour ce parti, avec un rôle de sensibilisateur et surtout d'informateur (idem, p. 10). Selon vous, vous obteniez des informations de la part de trois journalistes, informations que vous transmettiez ensuite à votre frère Gabin (idem, p. 10 et 15). Cependant, tel que vous le décrivez, ce rôle est très peu plausible. D'une part, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi ces informations devaient passer par votre intermédiaire. Une entremise supplémentaire, la vôtre, s'avère en effet bien plus risquée qu'utile. D'autre part, vous ignorez à qui votre frère transmettait vos informations (idem, p. 16). Cette méconnaissance n'apporte aucun indice d'une implication de votre part. Ces deux constats entament avec force la crédibilité de cette affiliation.

Deuxio, un autre aspect de votre prétendu investissement pour les FNL se révèle lui aussi invraisemblable. Ainsi, vous affirmez que vous avez, au sein de ce parti, initié une stratégie visant à intégrer les homosexuels, dans l'optique de gagner les élections (idem, p. 13, 17 et 18).

Vous ajoutez que votre frère et vous-même êtes aussi allés rencontrer des responsables de grandes compagnies (Telecel, Africell, Brarudi) afin de proposer une collaboration publicitaire en faveur de la cause homosexuelle (idem, p. 18). Vu que la loi pénale condamne l'homosexualité (voir extraits du

Code pénal burundais, farde bleue), tout comme le fait la société burundaise en général (voir rapport ARDHO, farde bleue), une telle initiative de votre part ne peut emporter la conviction.

Tertio, vous ne savez pas quand les FNL sont devenues un parti politique (idem, p. 16). Or, alors que les FNL venaient de passer près de deux décennies prônant la lutte armée comme mode de revendication politique, le document signé lors d'une cérémonie au ministère de l'Intérieur le 21 avril 2009, et qui transforme un ancien mouvement rebelle en parti politique, ne peut laisser indifférent un individu qui se dit sympathisant des FNL depuis 2000 (idem, p. 10). En effet, cette agrégation est qualifiée par les observateurs de la vie politique burundaise tantôt comme une « étape historique », tantôt comme le « point d'orgue du processus de paix » de votre pays (voir Policy briefing de International Crisis Group et article de Arib, farde bleue). Agathon Rwasa, le président des FNL, a lui-même qualifié ce moment de « jour mémorable » (ibidem). Cette nouvelle méconnaissance finit de ruiner la crédibilité de vos déclarations relatives à votre affiliation aux FNL.

Deuxièmement, les faits de persécution que vous auriez connus, vous ou votre frère, ne sont pas crédibles et/ou sont contredits par des informations fiables à disposition du Commissariat général. A cette occasion, ces mêmes informations enlèvent aussi toute force probante à différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile.

Primo, vous affirmez que votre frère a été tué à bout portant (ibidem), lors de sa tentative de visite, le 7 avril 2012 (idem, p. 18 et questionnaire, p. 3). Vous affirmez aussi que plusieurs membres des FNL sont au courant des ennuis que vous avez rencontrés (rapport d'audition, p. 16 et 18). A l'occasion de votre recours contre la décision du Commissariat général du 20 décembre 2012, vous apportez une « attestation de reconnaissance » signée par celui qui se présente comme le président du parti FNL pour la commune de Ngagara. Cette attestation affirme que votre frère a été tué à Kamenge en tant que membre du FNL. Tout d'abord, le Commissariat général constate que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Surtout, cette information est contredite par deux témoignages dont les auteurs bénéficient, selon le Commissariat général, d'une crédibilité ainsi que d'une fiabilité nettement supérieure à celle du – prétendu – président du parti FNL pour la commune de Ngagara.

Le Commissariat général a en effet contacté deux personnes de référence : un membre du bureau politique des FNL et le président d'une organisation de défense des droits de l'homme (Aprodh). Or, ni le secrétariat général des FNL ni cette association n'ont enregistré la mort d'un dénommé Kwizera en avril 2012 (voir question cedoca ru2012-017w et rapport du mois d'avril 2012 de l'Aprodh, farde bleue). Il est pourtant raisonnable de croire qu'un tel fait commis à Bujumbura aurait été connu quelques mois plus tard par cette organisation ou par ce responsable des FNL, quod non en l'espèce. Il en résulte que l'individu qui se présente comme étant le président des FNL à Ngagara ne peut être considéré comme un témoin ou même comme un auteur crédible.

Par conséquent, la deuxième « attestation de reconnaissance » de ce même auteur, dans laquelle il affirme que vous êtes personnellement un membre des FNL, n'a également aucune force probante puisque les mêmes remarques relatives à la crédibilité et à la fiabilité s'imposent pour cette attestation. Celle-ci, tout comme la fiche des cotisations annexée à cette attestation d'ailleurs, ne permet par de considérer votre statut de membre des FNL comme établi.

Deuxio, vous affirmez que votre frère, via qui vous avez découvert et rejoint les FNL (rapport d'audition, p. 10) et qui séjournait parfois à votre domicile (idem, p. 4), était beaucoup plus impliqué que vous dans le mouvement d'opposition (idem, p. 16). C'est un ancien combattant de cette cause et son engagement était connu (idem, p. 16 et 18). C'est pourtant vous qui êtes arrêté, torturé et détenu pendant deux mois (idem, p. 12, 13 et 14). A cette occasion, on vous reproche de collaborer avec lui et vous êtes très régulièrement interrogé à son propos (idem, p. 13 et 14). Néanmoins, votre frère n'est pas inquiété et il se permet même de se présenter à l'entrée de votre lieu de détention, avec l'intention de vous rendre visite (idem, p. 14). Tant l'acharnement des autorités à votre égard que le comportement de votre frère ne sont pas plausibles et ne peuvent donc emporter la conviction. Il est tout aussi invraisemblable que vous soyez détenu pendant deux mois avant d'être relâché, pour une journée, et ce alors que votre frère a été éliminé (idem, p. 14).

Troisièmement, les autres documents que vous présentez à l'appui de vos déclarations n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

D'une part, vous déposez une carte de membre des FNL. A la lecture de la couverture de cette carte, le Commissariat général constate qu'elle a été délivrée en 2011. Vous affirmez d'ailleurs avoir réellement commencé vos activités pour les FNL en janvier 2011 (rapport d'audition, p. 16). Cependant, selon les informations transmises à notre service de recherche par un membre du bureau politique des FNL, instance nationale composée des membres du bureau exécutif (dans lequel siègent le président, le vice-président, le secrétaire général et un certain nombre de secrétaires nationaux) ainsi que de tous les conseillers des secrétariats du bureau exécutif, cette date de délivrance n'est pas vraisemblable (question cedoca ru2012-019w, farde bleue). En effet, après les élections communales de mai 2010, les FNL n'ont plus délivré de cartes au Burundi, même si quelques cartes de membre ont encore été délivrées à l'extérieur du Burundi en 2010. En tout cas, il y a peu de membres qui ont rejoint les FNL après mai 2010 et, normalement, ceux-ci n'ont pas de carte de membre (ibidem).

Rajoutons que les FNL Miburo, dissidence proche du parti au pouvoir, ont occupé la permanence des FNL, avec l'aide des forces de l'ordre (article Arib News et rapport de HRW, farde bleue). Ils ont pris tout ce qu'il s'y trouvait, dont des cartes de membre (rapport HRW et question cedoca ru2012-019w, farde bleue). Ainsi, la faction de Miburo, officiellement reconnue par le gouvernement, continue de délivrer les mêmes cartes de membre et n'y a pas apporté de modifications, selon le membre du bureau politique des FNL Rwasa (question cedoca, ru2012-019w, farde bleue). Dans ces circonstances, il est raisonnable d'estimer que votre carte, à la considérer comme authentique, quod non en l'espèce, n'est pas issue de l'aile de Rwasa. En conséquence, votre affiliation auprès de l'aile des FNL reconnue par le gouvernement ne peut vous causer une crainte de persécution.

D'autre part, vous déposez une carte d'identité qui procure juste un indice de votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure. Le Commissariat général remarque par contre que vous ne présentez nullement un indice de la convocation qui aurait été émise à votre nom suite à votre fuite du Burundi (rapport d'audition, p. 9). Vous êtes pourtant en contact téléphonique régulier avec la personne qui vous a averti de cette convocation (ibidem).

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010.

Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis

politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque une violation de « [...] l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 lié à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [qui] impose au Commissaire général de motiver adéquatement la décision prise tant au regard du récit produit par le requérant, [que] des circonstances prévalant dans le pays d'origine, du contexte subjectif dans lequel se situe le demandeur d'asile mais également de l'ensemble des pièces versées au dossier. »

Elle renvoie également à l'article 57/7 bis ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante annexe à sa requête un document attestant de sa résidence dans un centre de la Croix rouge.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite de réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son appartenance aux Forces Nationales de Libération (ci-après FNL) depuis l'année 2000 et ses activités en faveur de ce mouvement. Elle a introduit une demande d'asile le 12 juin 2012, laquelle a fait l'objet d'une décision négative de la part de la partie défenderesse. Suite au recours introduit contre cette décision, le Conseil, dans son arrêt n°105 819 du 25 juin 2013 (dans l'affaire 117.306/V), a annulé ladite décision en sollicitant de la partie défenderesse de se positionner quant à « la fiabilité de l'ensemble des informations et pièces fournies par les deux parties qui se contredisent » concernant l'affiliation du requérant à la branche « Rwsa » des FNL., celle de son frère, leurs activités en faveur de ce mouvement et l'assassinat de ce dernier.

4.3. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision par laquelle elle rejette à nouveau la demande du requérant après avoir constaté les nombreuses invraisemblances, ignorances et méconnaissances qui émaillent son récit quant à ses activités en faveur des FNL et les persécutions qu'il allègue en conséquence. Elle constate, par ailleurs, que le contenu des attestations présentées par le requérant est valablement remis en cause par les informations à sa disposition provenant de deux personnes dont la fiabilité et la crédibilité est nettement supérieure à celle de l'auteur desdites attestations, à savoir un membre du bureau politique des FNL et le président d'une organisation de défense des droits de l'homme (Aprodh). Elle considère dès lors que les attestations produites ne permettent pas de confirmer l'appartenance du requérant aux FNL et ses activités pas plus que l'assassinat de son frère. La partie défenderesse questionne également l'authenticité de la carte de membre produite sur base des informations en sa possession, laquelle, à la considérer comme authentique, ne pourrait confirmer qu'une affiliation à la branche du FNL reconnue par le gouvernement ne pouvant être la source de persécutions. Elle considère enfin que la situation sécuritaire dans ce pays n'est pas telle qu'elle puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé telle que définie à l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante et la force probante des documents déposés.

4.6. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée relatif à la carte de membre des FNL produite par la partie requérante et ce eu égard aux explications de la requête. Le Conseil considère que si des doutes peuvent exister quant à l'authenticité de cette carte, les informations de la partie défenderesse ne sont pas suffisamment catégoriques pour considérer que cette carte est un faux et qu'elle a été délivrée par la branche pro-gouvernementale des FNL. Le Conseil décide dès lors de ne pas retenir ce motif.

Le Conseil considère cependant que les autres motifs de l'acte attaqué sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Ainsi, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise, relatifs à l'absence

de crédibilité de ses déclarations notamment en raison d'invéraisemblances, d'incohérences, de méconnaissance liées aux mobiles qui l'ont amenée à s'engager au sein des FNL, à son rôle et à la stratégie qu'elle aurait initié au sein de ce parti, au moment où les FNL sont devenus un parti politique, de l'invéraisemblance des poursuites l'ayant visé et non son frère davantage impliqué, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'absence de fiabilité et de force probante des attestations déposées émanant du président de la section FNL de N. en ce que celles-ci ne peuvent valablement contredire les informations de la partie défenderesse établies sur la base de contacts avec des personnes fiables au Burundi et ne permettent dès lors pas de tenir pour établis l'assassinat de son frère, également membre des FNL, pas plus que l'appartenance politique de la partie requérante aux FNL.

Ainsi, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de sa crainte de persécution à l'égard des autorités burundaises. Ces motifs de l'acte attaqué sont, en outre, pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision litigieuse.

4.7.1. La partie requérante, en termes de requête, conteste cette analyse. Elle expose, concernant l'attestation de reconnaissance du président des FNL de la commune de N., que le requérant maintient ses dires ; que si la partie défenderesse voulait disposer d'informations plus précises et de coordonnées de cette personne, elle pouvait auditionner le requérant et lui poser directement la question plutôt que de prendre une décision négative sans l'interroger à ce sujet ; que les personnes de confiance contactées par cette dernière n'ont pas démenti la mort du frère du requérant ou conclu que ce fait était improbable, mais ont simplement indiqué qu'elles n'en étaient pas informées ; que le président de l'association pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH), précise juste qu'il n'a pas trouvé d'informations à ce sujet.

4.7.2. Le Conseil, en l'espèce, ne peut se satisfaire de telles explications et relève que les développements de la partie requérante repris ci-dessus qui se contentent de formuler des hypothèses et suppositions concernant l'absence d'informations relatives à cet assassinat sans produire aucune information ni élément concret et fiable qui auraient permis de contredire le témoignage du président de l'Aprodh et du membre du bureau politique des FNL, ne suffisent pas à infirmer ce motif de la décision qui est établi à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime pour sa part que ces témoignages, eu égard à la fonction de leurs auteurs - dont la fiabilité et le sérieux ne sont pas remis en cause- et aux diverses démarches entreprises pour se renseigner, permettent raisonnablement d'arriver à la conclusion que cet assassinat n'a pas eu lieu. Le Conseil constate, par ailleurs, que les attestations du président des FNL pour la commune de N. ne sont produites qu'en copies et que la partie requérante, malgré les reproches formulés dans l'acte attaqué, ne produit pas la carte d'identité de leur auteur ou un autre élément permettant d'identifier celui-ci et sa fonction politique. En outre, malgré les doutes portant sur la fiabilité et la force probante de ces pièces formulés dans l'acte attaqué, la partie requérante ne fait part d'aucune démarche auprès de ce président de la section de N. ou d'autres dirigeants des FNL au Burundi et en Belgique, ou encore auprès d'ONG pour attester de l'assassinat de son frère, leurs activités en faveur des FNL et de ses propres problèmes. Le Conseil peut donc suivre la partie défenderesse et estimer que ces attestations n'ont pas une valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

4.7.3.1. En ce qui concerne la carte des FNL produite en original, si des doutes existent quant à son authenticité, sans pouvoir catégoriquement conclure à l'absence de celle-ci, le Conseil estime que le seul fait de posséder une carte de membre des FNL, sans par ailleurs démontrer une réelle implication dans ce parti qui assurerait un minimum de visibilité de cet engagement, ne suffit pas à établir la réalité d'une crainte fondée de persécution en raison de cette appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécution au regard de son implication dans ce parti, ce qui, pour les raisons citées plus haut, n'est nullement démontré en l'espèce (voir à cet égard, arrêt 3J CCE n°87.101 du 7 septembre 2012).

Le Conseil rappelle, en outre, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par la partie défenderesse, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer l'engagement qu'elle revendique, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, eu égard aux lacunes relevées dans l'acte attaqué, le Conseil constate que la réalité de l'implication effective de la partie requérante au sein du parti FNL n'est pas établie.

4.7.3.2. Le Conseil relève, en effet, que les déclarations de la partie requérante relatives aux motivations de son engagement politique et à ses activités sont dépourvues de toute crédibilité.

4.7.3.3. La partie requérante conteste ce constat et avance que le fait d'avoir voulu devenir membre des FNL pour se créer un réseau et pour trouver un emploi n'est pas étonnant dans un pays où prévaut une grande pauvreté ; que le fait de disposer d'un réseau est souvent le seul moyen d'obtenir du travail ; que les FNL ont toujours été considérés comme un parti puissant bénéficiant d'aides extérieures; qu'en ce qui concerne la mobilisation pour la cause des homosexuels, elle est liée au fait que le mouvement avait perdu en popularité et qu'il fallait trouver un vecteur pour obtenir d'une part un soutien international et d'autre part, un moyen de se singulariser; que le requérant a exposé de manière précise la manière dont il recueillait des informations et à qui il les transmettait ; que le fait de passer par des intermédiaires rendait les choses plus diffuses et plus difficiles à cibler de la part des autorités ; que son frère était chargé au sein du parti de centraliser les informations en provenance de différents informateurs ; que de nombreux responsables des FNL ont été assassinés au cours de l'année 2011 de sorte que les FNL avaient mis en place une stratégie pour garantir la sécurité de ses responsables; que c'est dans ce contexte que son frère ne devait pas être en contact direct avec des sources d'informations dont on n'était pas certain.

4.7.3.4. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui se bornent à reprendre les déclarations du requérant, relèvent d'hypothèses et ne sont nullement étayées. Le Conseil considère avec la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant ait voulu rejoindre les FNL et plus particulièrement l'aile Rwasa s'opposant au pouvoir en place pour trouver un emploi étant donné la stigmatisation et les problèmes que peuvent rencontrer de tels opposants, autant d'obstacles pour s'intégrer socialement et économiquement, tout comme il est invraisemblable et incohérent qu'il ait mis en place une stratégie visant à intégrer les homosexuels au sein des FNL pour développer davantage le parti, étant donné la pénalisation de l'homosexualité au Burundi et l'opprobre qu'elle entraîne auprès de la population. Il n'est par ailleurs pas crédible que le requérant ne puisse dire, même approximativement, quand le mouvement des FNL a été érigé en parti politique, soit en avril 2009. La partie requérante se borne à invoquer un problème de mémoire, sans l'étayer, pour justifier cette absence de connaissance, ce qui est très peu convaincant, étant donné l'ampleur d'un tel événement et l'engagement politique allégué par le requérant au sein des FNL depuis l'année 2000. Le Conseil relève encore, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant ses activités de sensibilisateur et d'informateur au sein des FNL ne sont guère plausibles et qu'il ne convainc pas de l'utilité d'un tel rôle d'informateur. Les quelques explications obscures de la requête à cet égard n'éclairent en rien les activités du requérant et ses fonctions au sein des FNL et la nécessité de ce rôle d'informateur.

4.8.1. Le Conseil estime, en conséquence, que l'engagement politique du requérant n'est pas établi et qu'il en est de même des problèmes qui en seraient la conséquence directe. Néanmoins et à titre surabondant, le Conseil précise faire sienne l'argumentation de la partie défenderesse relative au manque de crédibilité du récit du requérant des faits de persécutions qu'il aurait subis.

4.8.2. Concernant l'invraisemblance de l'arrestation du requérant alors que son frère, davantage impliqué politiquement, n'est pas inquiété à ce moment, la partie requérante expose qu'il est inexact de poser que le frère du requérant n'a pas été inquiété; qu'il ne s'est pas présenté seul à l'entrée du lieu de détention mais en groupe; que le requérant ait été détenu encore pendant deux mois est lié au fait qu'il avait rencontré d'autres membres des FNL et pouvait dès lors renseigner les autorités.

4.8.3. Le Conseil relève tout d'abord, comme souligné au point 4.7.2. du présent arrêt, que le requérant ne produit aucun élément probant pour attester de son arrestation, de sa détention et de l'assassinat de son frère, et qu'il ne produit toujours pas la convocation qu'il allègue avoir reçue au Burundi et qui est sensée établir qu'il est recherché.

Le Conseil observe, ensuite, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait été ciblé et persécuté avec une telle ampleur au moment de son arrestation alors que son frère n'a pas été inquiété à cette période et ce, au vu de l'engagement et de la visibilité de ce dernier, et que le frère du requérant se soit rendu à la prison où était détenu celui-ci, au vu des risques importants qu'une telle démarche comportait.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Dans ces conditions, le Conseil estime que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 bis de la dite loi), ne peut s'appliquer au cas d'espèce, le récit de la partie requérante n'étant pas considéré comme crédible.

4.11. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire et expose que pour les membres de l'opposition tels les membres des FNL, la situation reste difficile, les assassinats politiques étant nombreux ; qu'une manifestation de journalistes burundais a été dispersée de manière violente le 19 février 2013 selon la ligue burundaise des droits de l'homme (ITK).

4.12. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où les activités politiques de la partie requérante ne sont pas crédibles, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants, la seule circonstance d'être membre des FNL sans démontrer de réelle implication ne justifiant pas une telle protection comme développé au point 4.7.3.1. du présent arrêt.

4.13.1. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.13.2. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

4.13.3. La partie requérante avance, quant à elle, que la violence des forces de sécurité, de manière arbitraire, continue à faire de nombreuses victimes au Burundi et ce même s'il y a des progrès, en se référant à la dépêche du UN News Service du 22 juillet 2013 qu'elle s'abstient toutefois de déposer au dossier de la procédure.

4.13.4. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.13.5. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

4.13.6. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres actifs du FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

4.13.7. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la partie requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. Le Conseil estime, en outre, que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales et les principes de droit repris au moyen.

4.15. En conséquence, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT